

PROJET DE LOI DE RATIFICATION DE L'ORDONNANCE « MARCHÉS PUBLICS »



COMMISSION DES LOIS

Rapport d'**André REICHARDT** (Les Républicains - Bas-Rhin)

LE CONTEXTE

L'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics a été publiée le 23 juillet 2015. Elle entrera en vigueur en avril 2016. Le Gouvernement n'a, pour le moment, pas souhaité inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique.

La commission s'est inspirée du travail sénatorial sur la commande publique et notamment des rapports suivants :

- « Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ? », rapport n° 733 (2013-2014)
- « Passer de la défiance à la confiance : pour une commande publique plus favorable aux PME », rapport n° 82 (2015-2016)

LE CONTENU DE L'ORDONNANCE

Cette ordonnance a pour objet de transposer la directive 2014/24/UE dite "marchés publics" et la directive 2014/25/UE dite "secteurs spéciaux" du 26 février 2014 afin de fournir de nouveaux outils aux acheteurs publics et leur permettre de mener une politique d'achats plus cohérente.

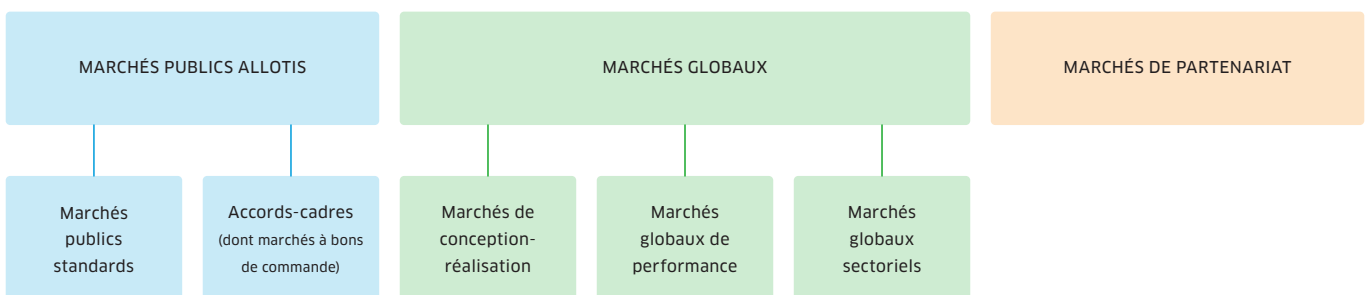
Elle vise également à rationaliser le droit de la commande publique et plus particulièrement à :

- remplacer dix-sept textes en vigueur ;
- fixer au niveau législatif les principales règles applicables aux marchés publics ;
- rappeler le principe de l'allotissement et l'étendre à des entités privées accomplissant des missions d'intérêt général comme La Poste ou la SCNF ;
- réformer les modalités d'accès aux marchés de partenariat : réaliser un bilan coût/avantage de cette forme contractuelle, transmettre une évaluation préalable à une mission d'appui aux partenariats public privé (MAPPP) et une étude de soutenabilité budgétaire à la direction des finances publiques (DGFIP), établir des seuils minimaux en dessous desquels il ne sera pas possible d'avoir recours à ces marchés ;
- créer une nouvelle architecture pour les marchés publics :

ARCHITECTURE ACTUELLE



ARCHITECTURE DE L'ORDONNANCE



- 1 - Rechercher un meilleur équilibre entre :
 - les marchés allotis, qui doivent rester le principe car ils constituent les contrats auxquels toutes les entreprises peuvent accéder, y compris les PME ;
 - les marchés globaux et les marchés de partenariat, qui présentent des avantages pour l'acheteur mais qui ont vocation à demeurer une exception au regard de leurs effets d'éviction sur les PME et les entreprises spécialisées dans un seul corps d'état.
- 2 - Renforcer les obligations de motivation de la décision de ne pas allotir un marché.
- 3 - Supprimer le dispositif des « offres variables » qui aurait permis aux entreprises candidates à plusieurs lots de proposer des « prix de gros », au détriment des PME.
- 4 - Consacrer au niveau législatif la limitation du critère « prix » unique pour attribuer un marché afin d'encourager l'aspect qualitatif de la commande publique.
- 5 - Mieux encadrer le recours aux marchés globaux et de partenariat :
 - circonscrire le périmètre des marchés globaux sectoriels ;
 - sécuriser l'intervention des sous-traitants intervenant dans le cadre d'un marché de partenariat.
- 6 - Réformer le délit de favoritisme en le recentrant sur son objectif : punir les acheteurs favorisant une ou plusieurs entreprises délibérément.
- 7 - Simplifier les règles applicables aux commissions d'appel d'offres des publics HLM.



LES CHIFFRES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

(montants annuels estimatifs, rapport de Martial BOURQUIN (Doubs - Socialiste et républicain) fait au nom de la mission commune d'information sur la commande publique (2015-2016))

Marchés publics

200

milliards d'euros

Marchés de partenariat

13

milliards d'euros

Délégations de service public

130

milliards d'euros



	MARCHÉS PUBLICS	MARCHÉS GLOBAUX	MARCHÉS DE PARTENARIAT
	PRÉPARATION DU MARCHÉ		
Critères pour avoir recours à ces contrats	Aucun (forme contractuelle de droit commun)	<ul style="list-style-type: none"> • Motifs d'ordre technique ou engagement énergétique (art. 33 de l'ordonnance) • Ou objectifs chiffrés de performance (art. 34) • Ou secteurs particuliers (art. 35) 	Bilan
Seuils minimaux ^[1]	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
Évaluation préalable	✔ Oui, si supérieur à 100 M€ HT ^[2]	✔ Oui, si supérieur à 100 M€ HT ^[2]	✔ Oui
Étude de soutenabilité budgétaire	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
	CLAUSES DU MARCHÉ		
Allotissement	✔ Oui	✘ Non	✘ Non
Objectifs chiffrés	✘ Non	✔ Oui, possibles	✔ Oui, possibles
Équipe de maîtrise d'œuvre précisément déterminée	✔ Oui	✘ Non	✘ Non
Participation de l'entreprise à l'investissement initial	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
	EXÉCUTION DU MARCHÉ		
Paiements différés	✘ Non	✘ Non	✔ Oui (loyers)
Paiement direct des soustraitants	✔ Oui	✔ Oui	✘ Non
Part réservée aux PME	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
Octroi de droits réels sur l'ouvrage à l'entreprise	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
Rapport annuel d'exécution du contrat rédigé par l'entreprise	✘ Non	✘ Non	✔ Oui

[1] Qui correspondent, concrètement, à des seuils en dessous desquels il ne serait pas possible de conclure ces types de contrats.

[2] Évaluations supprimées par la commission au regard des difficultés pratiques qu'elles poseraient.